



ÉTUDE DE
M^e François DHONT
NOTAIRE

à Saint-Josse-ten-Noode

Acte n° 2.851

De 19 octobre 1952

ACTE DE RACHAT

de l'immeuble dénommé

"Résidence LES DE FRANCK"

situé à

Bruxelles, rue Emile Claus, 46 à 54.

M. M. J. J. J.
R. R. R. R. R.

Ill.

1092

(5)

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE.

LE DIX-NEUF OCTOBRE.

Par devant Nous, Maître François DHONT, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode.

ONT COMPARU :

Monsieur Martial-Zénon BRONSIN, entrepreneur, né à -----
Croix-de-Vie (Vendée-France), le quatre février mil -----
neuf cent onze et son épouse qu'il assiste et autorise
aux fins des présentes, Madame Louise-Marie HENROTIN,
sans profession, née à Paris (quatorzième arrondisse-
ment-Seine-France) le trente et un octobre mil neuf
cent dix-sept, domiciliés ensemble à Woluwé-Saint-Pier-
re, Avenue Parmentier, numéro 169.

Mariés sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

Lesquels comparants nous ont déclaré et exposé :

1°) Qu'ils sont propriétaires de :

Commune d'IXELLES.

Un terrain à bâtir situé sous la Commune d'Ixelles, à
front de la rue Emile Claus, où il présente un développe-
ment de façade de soixante-trois mètres septante-huit cen-
timètres (d'après titres soixante-trois mètres vingt-cinq
centimètres), cadastré ou l'ayant été septième division,
Section B numéros 385 G et 384 U/4 pour une contenance de
vingt et un ares quarante-sept centiares, contenant en -----
superficie d'après titres et mesurage vingt et un ares -----
cinquante-huit centiares.

PLAN.

Tel et ainsi que ce terrain figure, partie sous le lot deux (teintée de jaune) et partie sous le lot un (teintée de rose) sur un plan dressé par Monsieur Albert Winsinger, géomètre-expert à Bruxelles, rue du Monastère, ----- numéro 10, le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois, lequel plan est demeuré annexé à l'acte de vente reçu par les notaires Pierre Lebon à Bruxelles, détenteur de la minute et François Dhont soussigné, en date du neuf mars mil neuf cent cinquante-quatre. -----

ORIGINE DE PROPRIETE.

Pour avoir été acquis par eux, à savoir : -----

A - Partie, étant un terrain d'une façade de cinquante mètres cinquante centimètres, Section B numéro 385 G, pour dix-sept ares cinq centiares ou dix-sept ares seize centiares (lot deux du plan) de l'Association sans but lucratif "Les Ecoles Catholiques de la Ville de Bruxelles", ayant son siège à Bruxelles, aux termes de l'acte de vente reçu par les notaires Pierre Lebon à Bruxelles, détenteur de la minute et François Dhont soussigné, en date du neuf mars mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le treize avril suivant, volume 1366 numéro 19. -----

Le même terrain appartenait à la dite Association pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Georges Marie-Jean-Julien Walckiers, en son vivant avocat à Bruxel-

Extrait des minutes du Notaire Montfort du
01.08.2013.

(Monsieur : Compagnie De Donscar S.A.S. à

CYPER).

les, y domicilié avenue Louise, 183, y décédé le cinq -----
avril mil neuf cent cinquante-deux, en état de célibat et
dont elle a été instituée légataire universelle aux termes
du testament olographe du défunt en date du neuf novembre
mil neuf cent quarante-neuf, suivi d'un codicille en la même
forme du vingt-six avril mil neuf cent cinquante, le tout
déposé au rang des minutes du Notaire Pierre Lebon à Bru-
xelles le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-deux,
en vertu d'une ordonnance rendue le même jour par Monsieur
le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.
La dite Association a été autorisée à accepter le legs uni-
versel prédit par arrêté royal du six mars mil neuf cent
cinquante-trois et elle a été envoyée en possession de la
dite succession par ordonnance de Monsieur le Président du
Tribunal susdit en date du seize avril mil neuf cent cin-
quante-trois. -----

Monsieur Georges Walckiers prénommé était propriétaire
du dit bien pour en avoir été loti aux termes d'un acte de
partage reçu par les notaires Bombaeck et Damiens, tous
deux de résidence à Bruxelles, en date du quinze juin mil
neuf cent trente-trois, transcrit; partage intervenu entre
lui et 1) Monsieur Pierre-Paul-Marie-Théodore Walckiers,
industriel à Bruxelles; 2) Monsieur Charles-Gustave-Marie-
Joseph Walckiers, ingénieur à Woluwé-Saint-Lambert; 3) Mon-
sieur Paul-Marie-Henri Walckiers, ingénieur à Etterbeek;
4) Mademoiselle Anne-Marie-Elisabeth-Georgette Walckiers,

sans profession à Woluwé-Saint-Lambert; 5) Mademoiselle Elisabeth-Marie-Simonne Walckiers, sans profession à Woluwé-Saint-Lambert; 6) Madame Madeleine-Marie-Paule-Louise Walckiers, sans profession, épouse de Monsieur Antoine Van Leede, ingénieur, ensemble à Woluwé-Saint-Lambert; 7) Monsieur Edouard-Marie-Charles-Gustave Walckiers, sans profession à Uccle; 8) Monsieur André-Marie-Edmond-Jean Walckiers, administrateur de sociétés à Namur; 9) Madame Isabelle-Marie-Georgette Walckiers, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Marchand, ingénieur agronome, ensemble à Winksele; 10) Monsieur Jean-Marie-Pierre Walckiers, géomètre à Woluwé-Saint-Lambert; 11) Monsieur Frédéric-Edouard-Marie Walckiers étudiant à Woluwé-Saint-Lambert et 12) Madame Ottilie-Eugénie-Wilhelmine-Marguerite Viet, veuve de Monsieur Julien Walckiers à Bruxelles, partage relatif aux biens dépendant de la succession de sa mère, Madame Marie-Elisabeth Mascart, veuve non remariée de Monsieur Edouard Walckiers, en son vivant propriétaire à Bruxelles, y décédée le vingt-trois mai mil neuf cent treize. -----

Et B - Partie, étant terrain d'une façade de douze mètres septante-cinq centimètres, Section B numéro 384 U/4 de quatre ares quarante-deux centiares (lot un du plan), de :

1/ Monsieur Roger-Marie-Cornélie Walckiers, gérant d'immeubles à Ixelles; 2/ Madame Germaine-Marie-Adèle-Victorine Janssens sans profession, veuve de Monsieur Paul-Marie-Henri Walckiers à Ixelles; 3/ Madame Claire-Marie-Joséphine-Cornélie Walckiers, sans profession, épouse de Monsieur André Vuyl-

steke, ingénieur civil des mines à Ixelles et 4/ Madame Gilberte-Marie-Elisabeth-Cornélie Walckiers, sans profession, épouse de Monsieur Roger Limaugé, industriel à Mont-Saint-Amand aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Pierre Lebon à Bruxelles, détenteur de la minute et François Dhont soussigné, en date du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au cinquième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le quatre mai suivant, volume 1391, numéro 1. -----

Le même bien appartenait à Monsieur Paul-Marie-Henri Walckiers, en son vivant ingénieur, époux de Madame Germaine Janssens, d'attribution lui faite sous plus grande contenance aux termes de l'acte de partage prérappelé des notaires Bombeeck et Damiens à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent trente-trois, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt-huit juillet suivant, volume 2089 numéro 15 et intervenu entre ce dernier, Monsieur ----- Georges-Marie-Jean-Julien Walckiers, avocat à Bruxelles et les personnes du nom de Walckiers et Viel nommées dans l'origine de propriété ci-dessus, sub 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°;- partage relatif aux biens dépendant de la succession de sa mère, Madame Marie-Elisabeth Mascart prénommée dans la dite origine de propriété établie ci-dessus se rapportant au lot deux du plan. -----

Le dit Monsieur Paul Walckiers est décédé en son dernier domicile à Etterbeek le vingt-cinq janvier mil neuf

cent quarante, laissant pour seuls héritiers légaux ses trois enfants, étant Mesdames Vuylsteke et Limaige et Monsieur Roger Walckiers, tous prénommés et comme donataire de la plus forte quotité disponible de sa succession, son épouse survivante, dame, Germaine-Marie-Adèle-Victorine Janssens préqualifiée, en vertu de son testament olographe du dix-sept mars mil neuf cent vingt-quatre, déposé au rang des minutes du notaire Damiens à Bruxelles suivant acte de son ministère en date du deux février mil neuf cent quarante, après accomplissement des formalités légales. -----

CONDITIONS SPECIALES.

Les actes précités des Notaires Lebon et Dhont en date des neuf et vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-quatre, contiennent chacun et notamment, ce qui suit : -----

" L'acte de partage reçu par les notaires Bombeeck et Damiens à Bruxelles le quinze juin mil neuf cent trente-trois, stipule ce qui suit : -----

" Il est formellement convenu que pour le cas où par suite de ce partage, certaines servitudes étaient créées, les co-partageants qu'elles concernent devront s'entendre directement entre eux pour le maintien ou la suppression de ces servitudes, sans aucune intervention des autres co-partageants, ni recours contre eux. -----

" En cas de vente par l'un ou l'autre des co-partageants des terrains compris dans le présent partage, celui-ci devra faire stipuler dans l'acte de vente : -----

- " a) qu'il est interdit d'établir sur le terrain vendu ou
" dans les bâtiments qui y seront construits à moins d'au-
" torisation spéciale tant des parties aux présentes que
" des autorités compétentes, aucun commerce, industrie ou
" négoce qui soit de nature à incommoder les voisins par
" insalubrité ou autrement, notamment aucun dépôt, magasin
" ou débit de houille et en général aucune des industries
" donnant lieu à une enquête de commodo et incommodo.-----
" b) qu'il est également interdit de construire des bâti-
" ments de fond. -----
" c) les co-partageants, chacun en ce qui le concerne, se-
" ront subrogés dans tous les droits et obligations con-
" cernant le règlement de toute mitoyenneté vers les pro-
" priétés voisines, sans aucune intervention des autres co-
" partageants ni recours contre eux ". -----

Les acquéreurs des appartements et garages dont la des-
cription va suivre, seront subrogés dans tous les droits
et obligations pouvant résulter pour Monsieur et Madame
Bronsain-Henrotin des conditions particulières reproduites
ci-dessus et toutes celles qui pourraient résulter de ti-
tres antérieurs et non prescrits. -----

2°) Que sur ce terrain, les comparants font établir
un immeuble à appartements multiples, dénommé "Résidence
III DE FRANCE ", coté sous les numéros 46 à 54 inclus de
la Rue Emile Claus. -----

3°) Que les autorisations requises, tant par les auto-

rités communales que par celles de l'Urbanisme ont été obtenues et délivrées par ces Administrations. -----

4°) Que cet immeuble comporte quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée, respectivement premier, deuxième, troisième et quatrième étages et comprend, outre les sous-sols:

A - Quarante-neuf appartements. -----

B - Vingt et un garages. -----

Ces appartements et garages sont répartis et situés, ainsi qu'il suit : -----

A. APPARTEMENTS ET NUMEROTATION.

Les appartements sont dénommés : -----

1°) Appartements dits "type A". -----

2°) Appartements dits "type B". -----

3°) Appartements dits "type C". -----

4°) Appartements dits "type D". -----

5°) Appartements dits "type E". -----

6°) Appartements dits "type F". -----

et seront numérotés ainsi qu'il sera dit ci-après. -----

L'immeuble précité comporte cinq blocs, dénommés et numérotés, de gauche à droite, en regardant l'immeuble de face, savoir : -----

Bloc I (extrême gauche). -----

Bloc II (contigu au I). -----

Bloc III (au milieu, entre les II et IV). -----

Bloc IV (contigu au III). -----

Bloc V (contigu au IV et à l'extrême droite). -----

Les blocs I, II, IV et V, comprennent chacun dix appartements

tements, dont deux appartements au rez-de-chaussée et à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages

Le bloc III ne comprend que neuf appartements, dont un au rez-de-chaussée et deux appartements à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages. -----

Chacun des cinq blocs est divisé en deux ailes : a/ aile gauche et b/ aile droite, toujours en regardant l'immeuble de face. -----

Chaque "aile" comporte cinq appartements, soit un appartement au rez-de-chaussée et à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages, à l'exception toutefois de l'aile gauche du bloc III, qui elle, ne comporte que quatre appartements, dont un appartement à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages. -----

Les appartements sont numérotés de gauche à droite, en regardant l'immeuble de face et en commençant par l'extrême gauche de ceux du rez-de-chaussée et ainsi de suite en --- reprenant l'extrême gauche de chaque étage. -----

Ainsi donc, les appartements numérotés de 1 à 49 compris, le sont comme suit : -----

- A - Rez-de-chaussée : numéros 1 à 9 inclus. -----
- B - Premier étage : numéros 10 à 19 inclus. -----
- C - Deuxième étage : numéros 20 à 29 inclus. -----
- D - Troisième étage : numéros 30 à 39 inclus. -----
- E - Quatrième étage : numéros 40 à 49 inclus. -----

Et comme suite, les appartements de chaque bloc, sont numérotés, de bas en haut, savoir : -----

- A - Bloc I. -----
1/ Aile gauche : cinq appartements, numéros 1, 10, 20,
30, 40. -----
2/ Aile droite : cinq appartements, numéros 2, 11, 21,
31, 41. -----
- B - Bloc II. -----
1/ Aile gauche : cinq appartements, numéros 3, 12, 22,
32, 42. -----
2/ Aile droite : cinq appartements, numéros 4, 13, 23,
33, 43. -----
- C - Bloc III. -----
1/ Aile gauche : quatre appartements, numéros 14, 24,
34, 44. -----
2/ Aile droite : cinq appartements, numéros 5, 15, 25,
35, 45. -----
- D - Bloc IV. -----
1/ Aile gauche : cinq appartements, numéros 6, 16, 26,
36, 46. -----
2/ Aile droite : cinq appartements, numéros 7, 17, 27,
37, 47. -----
- E - Bloc V. -----
1/ Aile gauche : cinq appartements, numéros 8, 18, 28,
38, 48. -----
2/ Aile droite : cinq appartements, numéros 9, 19, 29,
39, 49. -----

Quant à la dénomination, les appartements sont répartis
comme suit : -----

- 1°) Appartements dits "type A" : numéros 1 et 9. -----
- 2°) Appartements dits "type B" : numéros 2, 8, 10, 11, 18,
19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 38 et 39. -----
- 3°) Appartements dits "type C" : numéros 4 et 6. -----
- 4°) Appartements dits "type D" : numéros 14, 15, 24, 25,
34, 35, 44 et 45. -----
- 5°) Appartements dits "type E" : numéros 3, 5, 7, 12, 13,
16, 17, 22, 23, 26, 27, 32, 33, 36, 37, 42, 43, 46 et
47. -----
- 6° Appartements dits "type F" : numéros 40, 41, 48 et 49. -

B. GARAGES ET NUMEROTATION.

Les garages sont au nombre de vingt et un. Ils sont
situés au fond de la cour et numérotés, de gauche à droite,
en se trouvant face vers ceux-ci, de 1 à 21 inclus. Le
garage numéro 1 se trouve donc à l'extrême gauche et ainsi
de suite jusqu'à celui numéro 21, qui se trouve à l'extrême
droite. -----

Entre les garages numéros 9 et 10, existe une zone de
jardinet, considérée comme partie commune. -----

5°) Qu'ils ont divisé forfaitairement la valeur de l'en-
semble en deux mille/deux millièmes et répartis comme suit:

A - Chacun des "deux" appartements du type A : -----
trente-six/deux millièmes, soit ensemble sep-
tante-deux/deux millièmes . ----- 72/2.000

- B - Chacun des "quatorze" appartements du type B :
 quarante-deux/deux millièmes, soit ensemble
 cinq cent quatre-vingt-huit/deux Millièmes. 588/2.000
- C - Chacun des "deux" appartements du type C :
 trente-quatre/deux millièmes, soit ensem-
 ble soixante-huit/deux millièmes. ----- 68/2.000
- D - Chacun des "huit" appartements du Type D :
 trente-quatre/deux millièmes, soit ensem-
 ble deux cent septante-deux/deux millièmes. 272/2.000
- E - Chacun des "dix-neuf" appartements du type
 E : trente-huit/deux millièmes, soit ensem-
 ble sept cent vingt-deux/deux millièmes. --- 722/2.000
- F - Chacun des "quatre" appartements du type
 F : trente-huit/deux millièmes, soit ensem-
 ble cent cinquante-deux/deux millièmes. --- 152/2.000
- G - Chacun des "vingt et un" garages : six/
 deux millièmes, soit ensemble cent vingt-
 six/deux millièmes. ----- 126/2.000
 Soit ensemble : deux mille/deux millièmes. 2.000/2.000
 =====

Les caves forment les accessoires forcés des apparte-
 ments proprement dits, auxquels elles sont rattachées sans
 quotité indivise et constituent la propriété privative et
 exclusive du propriétaire de l'appartement. -----

6°) Que chacun des cinq blocs a ses propres sous-sols
 et que chacun d'eux comprend, outre les parties communes,

dix caves, numérotées de 1 à 10 inclus, à l'exception des sous-sols du bloc III qui eux ne comprennent que neuf caves, numérotées de 1 à 9 inclus. -----

7°) Que les appartements de chacun des cinq blocs respectifs, ont leur cave dans les sous-sols du bloc respectif auquel ils appartiennent. -----

PLANS.

Et à l'instant, les comparants déposent les plans énumérés ci-après, qu'ils déclarent être conformes et identiques à ceux déposés et soumis aux dites Autorités et lesquels plans, après avoir été signés "ne varietur" par les comparants et Nous, Notaire, demeureront annexés aux présentes, pour en faire partie intégrante et authentique et être soumis en même temps que le présent acte à la formalité de l'Enregistrement. -----

Le plan numéroté I. Il représente : -----

- a - La situation de l'immeuble. -----
- b - L'implantation de celui-ci. -----
- c - La surface du rez-de-chaussée. -----
- d - Les surface et situation des garages. -----

Le plan numéroté II. Celui-ci représente : -----

La surface des sous-sols et situation des caves. -----

Le plan numéroté III. Il représente : -----

La surface et composition des appartements des premier, deuxième et troisième étages. -----

Le plan numéroté IV. Il représente : -----

La surface et la composition des appartements du quatrième étage. -----

Le plan numéroté V - Il représente :

La surface de la toiture. -----

Le plan numéroté VI - Il représente : -----

La façade principale (à rue) de l'immeuble. -----

Le plan numéroté VII - Il représente : -----

La façade postérieure (vers cours) de l'immeuble. -----

Le plan numéroté VIII - Il représente : -----

a- les coupes. -----

b- la façade des garages. -----

DESCRIPTION.

A - DES APPARTEMENTS.

I - Les appartements dénommés "type A". -----

Ils sont au nombre de "deux", situés ainsi qu'il est dit ci-devant et le sera ci-après et comprennent, chacun :

A - En propriété privative et exclusive : l'appartement proprement dit, qui se compose, outre la cave indiquée ci-après, de : "hall, living, salon, cuisine, chambre à coucher, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire". -----

B - En copropriété et indivision forcée : trente-six/deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

II - Les appartements dénommés "type B". -----

Ils sont au nombre de "quatorze", situés ainsi qu'il

est dit plus haut et le sera ci-après, et comprennent

chacun : -----

A - En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit qui se compose, outre la cave indiquée ci-après, de : "hall, living, salon, cuisine, deux chambres à coucher, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire". -----

B - En copropriété et indivision forcée : quarante-deux/ deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

III - Les appartements dénommés "type C". -----

Ils sont au nombre de "deux" situés ainsi qu'il est dit plus haut et le sera ci-après et comprennent chacun :

A - En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit, qui se compose, outre la cave indiquée ci-après, de "Hall, living, salon, cuisine, chambre à coucher, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire". -----

B - En copropriété et indivision forcée : trente-quatre/ deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

IV - Les appartements dénommés "type D". -----

Ils sont au nombre de "huit" situés ainsi qu'il est dit plus haut et le sera ci-après et comprennent chacun :

A - En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit, qui se compose, outre la cave indiquée

ci-après, de : "hall, living, chambre à coucher, cuisine, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire et balcon en façade principale". -----

B - En copropriété et indivision forcée : trente-quatre / deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

V - Les appartements dénommés "type E". -----

Ils sont au nombre de "dix-neuf" situés ainsi qu'il est dit plus haut et le sera ci-après et comprennent chacun : -----

A - En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit, qui se compose, outre la cave indiquée ci-après, de : "hall, living, salon, deux chambres à coucher, cuisine, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire et balcon pour ceux des appartements situés aux étages, à l'exception de l'appartement type E n°5 au rez-de-chaussée, aile droite du bloc III, lequel se compose de : "hall, living, chambre à coucher, cuisine, débarras, armoire, salle de bains, water-closet et terrasse avec armoire". -----

B - En copropriété et indivision forcée : trente-huit / deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

VI - Les appartements dénommés "type F". -----

Ils sont au nombre de "quatre" situés ainsi qu'il est dit plus haut et le sera ci-après et comprennent chacun :

- A - En propriété privative et exclusive : L'appartement proprement dit, qui se compose, outre la cave indiquée ci-après, de : "hall, living, salon, chambre à coucher, cuisine, salle de bains, water-closet, terrasse avec armoire en façade postérieure et terrasse en façade principale. -----
- B - En copropriété et indivision forcée : trente-huit/deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

B. DES GARAGES.

Ils sont au nombre de "vingt et un" numérotés ainsi qu'il est dit ci-dessus. Chacun d'eux comprend : -----

- A - En propriété privative et exclusive : Le garage proprement dit avec sa porte d'entrée. -----
- B - En copropriété et indivision forcée : six/deux millièmes indivis dans les terrain et autres parties communes. -----

DESIGNATION ET SITUATION DES APPARTEMENTS

AVEC INDICATION DES CAVES.

I - BLOC I.

- A - Aile gauche. -----
- 1°) Rez-de-chaussée. -----
L'appartement dénommé "type A numéro 1" avec dans les sous-sols du bloc I la cave numéro 1. -----
- 2°) Premier étage. -----
L'appartement dénommé "type B numéro 10", avec dans

les sous-sols du bloc I, la cave numéro 3. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 20" avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 5. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 30" avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 7. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type F numéro 40" avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 9. -----

B - Aile droite. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 2", avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 2. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 11", avec dans les
sous-sols du bloc I, la cave numéro 4. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 21", avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 6. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 31", avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 8. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type F numéro 41", avec dans
les sous-sols du bloc I, la cave numéro 10. -----

II - BLOC II.A - Aile gauche.1°) Rez-de-chaussée.

L'appartement dénommé "type E numéro 3", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 1.

2°) Premier étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 12", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 3.

3°) deuxième étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 22", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 5.

4°) Troisième étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 32", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 7.

5°) Quatrième étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 42", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 9.

B - Aile droite.1°) Rez-de-chaussée.

L'appartement dénommé "type C numéro 4", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 2.

2°) Premier étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 13", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 4.

3°) Deuxième étage.

L'appartement dénommé "type E numéro 23", avec dans

les sous-sols du bloc II, la cave numéro 6. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 33", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 8. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 43", avec dans les sous-sols du bloc II, la cave numéro 10. -----

III - BLOC III.

A - Aile gauche. -----

1°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 14", avec dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 2. -----

2°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 24", avec dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 4. -----

3°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 34", avec dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 6. -----

4°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 44", avec dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 8. -----

B - Aile droite. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 5", avec dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 1. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 15", avec
dans les sous-sols du bloc III, la cave numéro 3. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 25", avec dans
les sous-sols du bloc III, la cave numéro 5. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 35", avec dans
les sous-sols du bloc III, la cave numéro 7. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type D numéro 45", avec dans
les sous-sols du bloc III, la cave numéro 9. -----

IV. BLOC IV.

A - Aile gauche. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type C numéro 6", avec dans les
sous-sols du bloc IV, la cave numéro 1. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 16", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 3. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 26", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 5. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 36", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 7. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 46", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 9. -----

B - Aile droite. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 7", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 2. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 17", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 4. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 27", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 6. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 37", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 8. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type E numéro 47", avec dans
les sous-sols du bloc IV, la cave numéro 10. -----

V. BLOC V.

A - Aile gauche. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 8", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 1. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 18", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 3. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 28", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 5. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 38", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 7. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type F numéro 48", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 9. -----

B - Aile droite. -----

1°) Rez-de-chaussée. -----

L'appartement dénommé "type A numéro 9", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 2. -----

2°) Premier étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 19", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 4. -----

3°) Deuxième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 29", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 6. -----

4°) Troisième étage. -----

L'appartement dénommé "type B numéro 39", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 8. -----

5°) Quatrième étage. -----

L'appartement dénommé "type F numéro 49", avec dans
les sous-sols du bloc V, la cave numéro 10. -----

JOUISSANCE DES JARDINETS.

L'appartement type A numéro 1, du rez-de-chaussée,

bloc I, aile gauche. -----

L'appartement type B numéro 2 au rez-de-chaussée,

bloc I, aile droite. -----

L'appartement type B numéro 8, au rez-de-chaussée,

bloc V, aile gauche. -----

L'appartement type A numéro 9, au rez-de-chaussée,

bloc V, aile droite. -----

Chacun de ceux-ci a la jouissance exclusive du jardinet faisant suite à l'appartement, mais à charge d'entretien. -----

L'appartement type E numéro 3 au rez-de-chaussée, aile gauche du bloc II. -----

L'appartement type C numéro 4 au rez-de-chaussée, aile droite du bloc II. -----

L'appartement type E numéro 5 au rez-de-chaussée, aile droite du bloc III. -----

L'appartement type C numéro 6 au rez-de-chaussée, aile gauche du bloc IV. -----

L'appartement type E numéro 7 au rez-de-chaussée, aile droite du bloc IV. -----

Chacun de ces appartements a la jouissance exclusive du jardinet précédant l'appartement, mais à charge d'entretien. -----

ETAT RECAPITULATIF.

APPARTEMENTS.

Indication du bloc	Etages	Ailes	Apparte- ment.		Caves		Quotités indivises
			Type	N°	bloc	N°	
Bloc I	rez-de-chaussée	gauche	A	1	I	1	36/2.000
Bloc I	rez-de-chaussée	droite	B	2	I	2	42/2.000
Bloc I	premier étage	gauche	B	10	I	3	42/2.000
Bloc I	premier étage	droite	B	11	I	4	42/2.000
Bloc I	deuxième étage	gauche	B	20	I	5	42/2.000
Bloc I	deuxième étage	droite	B	21	I	6	42/2.000
Bloc I	troisième étage	gauche	B	30	I	7	42/2.000
Bloc I	troisième étage	droite	B	31	I	8	42/2.000
Bloc I	quatrième étage	gauche	F	40	I	9	38/2.000
Bloc I	quatrième étage	droite	F	41	I	10	38/2.000
Bloc II	rez-de-chaussée	gauche	E	3	II	1	38/2.000
Bloc II	rez-de-chaussée	droite	C	4	II	2	34/2.000
Bloc II	premier étage	gauche	E	12	II	3	38/2.000
Bloc II	premier étage	droite	E	13	II	4	38/2.000
Bloc II	deuxième étage	gauche	E	22	II	5	38/2.000
Bloc II	deuxième étage	droite	E	23	II	6	38/2.000
Bloc II	troisième étage	gauche	E	32	II	7	38/2.000
Bloc II	troisième étage	droite	E	33	II	8	38/2.000
Bloc II	quatrième étage	gauche	E	42	II	9	38/2.000
Bloc II	quatrième étage	droite	E	43	II	10	38/2.000
Bloc III	rez-de-chaussée	droite	E	5	III	1	38/2.000
Bloc III	premier étage	gauche	D	14	III	2	34/2.000
Bloc III	premier étage	droite	D	15	III	3	34/2.000

Bloc III	deuxième étage	gauche	D	24	III	4	34/2.000
Bloc III	deuxième étage	droite	D	25	III	5	34/2.000
Bloc III	troisième étage	gauche	D	34	III	6	34/2.000
Bloc III	troisième étage	droite	D	35	III	7	34/2.000
Bloc III	quatrième étage	gauche	D	44	III	8	34/2.000
Bloc III	quatrième étage	droite	D	45	III	9	34/2.000
Bloc IV	rez-de-chaussée	gauche	C	6	IV	1	34/2.000
Bloc IV	rez-de-chaussée	droite	E	7	IV	2	38/2.000
Bloc IV	premier étage	gauche	E	16	IV	3	38/2.000
Bloc IV	premier étage	droite	E	17	IV	4	38/2.000
Bloc IV	deuxième étage	gauche	E	26	IV	5	38/2.000
Bloc IV	deuxième étage	droite	E	27	IV	6	38/2.000
Bloc IV	troisième étage	gauche	E	36	IV	7	38/2.000
Bloc IV	troisième étage	droite	E	37	IV	8	38/2.000
Bloc IV	quatrième étage	gauche	E	46	IV	9	38/2.000
Bloc IV	quatrième étage	droite	E	47	IV	10	38/2.000
Bloc V	rez-de-chaussée	gauche	B	8	V	1	42/2.000
Bloc V	rez-de-chaussée	droite	A	9	V	2	36/2.000
Bloc V	premier étage	gauche	B	18	V	3	42/2.000
Bloc V	premier étage	droite	B	19	V	4	42/2.000
Bloc V	deuxième étage	gauche	B	28	V	5	42/2.000
Bloc V	deuxième étage	droite	B	29	V	6	42/2.000
Bloc V	troisième étage	gauche	B	38	V	7	42/2.000
Bloc V	troisième étage	droite	B	39	V	8	42/2.000
Bloc V	quatrième étage	gauche	F	48	V	9	38/2.000
Bloc V	quatrième étage	droite	F	49	V	10	38/2.000

SERVITUDE.

Les garages ci-dessus décrits bénéficient d'un droit d'accès par l'entrée cochère, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-dessus rappelé. -----

Ce droit de passage est établi à perpétuelle demeure à charge des appartements. -----

Il ne pourra être supprimé que de l'accord unanime de tous les copropriétaires du " Résidence ILE DE FRANCE". -----

Par dérogation au règlement de copropriété ci-annexé, les frais d'entretien et de réparation tant de l'entrée cochère que des garages eux-mêmes sont aux frais exclusifs des propriétaires des garages, sauf à ceux-ci à se retourner contre l'auteur des dégâts. -----

DECLARATIONS.

Et d'un même contexte, les comparants déclarent : -----

1°) Que leur volonté est que chacun des appartements et garages avec leurs accessoires, tels qu'ils se trouvent ci-dessus décrits, forme une propriété distincte, dont ils peuvent disposer même séparément à titre onéreux ou gratuit ou les grever de droits réels. -----

2°) Qu'ils ont dressé un règlement de copropriété et d'ordre intérieur, dont le but est de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes sont gérées et administrées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes. -----

Ce règlement sera obligatoire pour tous ceux qui devien-

dront propriétaires, co-propriétaires ou ayants-droit à un titre quelconque, d'une partie de l'immeuble. -----

Ce règlement fera la loi des parties, sera tenu pour authentique et accepté comme tel par tous ceux qui, à un titre quelconque, deviendront propriétaires d'un appartement ou d'un garage et demeurera annexé aux présentes pour être soumis en même temps qu'elles à la formalité de l'Enregistrement. ----

En cas de transmission, la même obligation sera imposée.

3°). D'une manière générale, le seul fait de devenir propriétaire, co-propriétaire ou ayant-droit d'un appartement ou d'un garage dans le présent immeuble, emportera de plein droit l'acceptation de tous les droits et obligations résultant tant des présentes que du règlement de copropriété et des autres annexes, notamment aux droits et obligations qui peuvent résulter pour les comparants des stipulations ci-dessus reproduites et reprises dans les actes des notaires Lebon et Dhont en date des neuf et vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-quatre. -----

Le règlement de copropriété comporte un statut réel qui sera opposable à tous par la transcription des présentes et un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite propriétaire à un titre quelconque d'une partie du présent immeuble. -----

OBLIGATIONS RECIPROQUES.

Les dispositions qui précèdent emportent création juri-

dique des futurs appartements et garages. -----

Pour ce qui concerne les travaux relatifs au gros-
oeuvre et au parachèvement des parties communes, Monsieur
et Madame Bronsin-Henrotin doivent être considérés comme
les maîtres de l'ouvrage. -----

Ils s'engagent à exécuter ces travaux selon les rè-
gles de l'art, en conformité stricte des clauses du ca-
hier des charges à intervenir entre eux et les futurs -----
acquéreurs d'appartements et de garages. -----

Ceux-ci, de leur côté, s'interdisent de réclamer qu'
il soit dérogé en quelque manière que ce soit aux stipu-
lations du cahier des charges régissant les travaux pour
compte commun. -----

Ils sont réputés acheter et Monsieur et Madame Bron-
sin-Henrotin sont réputés leur vendre les quotités dans
les parties communes, notamment la quote-part assignée à
l'appartement et au garage, dans les sous-sols, le gros-
oeuvre et le parachèvement des parties communes. A cela
se limite normalement l'objet de la vente réalisée entre
parties. Cette vente est conclue pour un prix forfaitaire
qui est à payer par l'acheteur selon les conditions et
aux échéances convenues de commun accord. -----

Quant aux fournitures et travaux nécessités par l'
édification des parties privatives de l'appartement et du
garage, ils sont étrangers au contrat de vente et feront
l'objet d'un contrat d'entreprise où l'acheteur du dit

appartement ou garage apparaîtra comme le maître de l'ouvrage. En conséquence, il pourra confier l'érection des dites parties privatives, soit à Monsieur et Madame Bronsin-Henrotin, soit à tout autre entrepreneur de son choix, mais en toute hypothèse, il devra se mettre préalablement d'accord avec Monsieur et Madame Bronsin-Henrotin, en vue de ce triple résultat : -----

1/ assurer une synchronisation parfaite entre les travaux relatifs aux parties communes et aux parties privatives; -----

2/ assurer le respect du cahier des charges quant à la qualité des matériaux à employer; et -----

3/ éviter les retards dans l'exécution des travaux et les conflits entre les exécutants. -----

Dans l'un et l'autre cas, cette obligation de synchronisation est absolue et constitue une condition essentielle des présentes. -----

REMARQUE GÉNÉRALE.

Toutes les obligations nées ou à naître en cours de l'exécution des présentes sont et seront solidaires et indivisibles. -----

MITOYENNETÉ.

Les comparants font ici remarquer que dans le prix auquel ils comptent vendre les appartements et garages ci-dessus décrits, ils n'ont pas tenu compte de la valeur de la mitoyenneté des murs séparatifs des lots voisins et

qu'ils entendent au contraire se la réserver expressément. A cet effet, les comparants se réservent un droit d'accès aux divers appartements et garages et la présente clause ne pourra jamais être interprétée comme une clause de style, mais au contraire comme une réelle convention, née du contrat de vente à intervenir entre les comparants et les futurs acquéreurs. -----

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclarent élire domicile en leur domicile susindiqué. -----

ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'identité des comparants telle qu'elle est mentionnée ci-dessus. -----

DONT ACTE. -----

Fait et passé en l'Etude. -----

Date que dessus. -----

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous,
Notaire. -----

SUIVENT LES SIGNATURES. -----

Enregistré à St-Josse-ten-Noode, le vingt et un octobre 1954. Vol. 608, folio 28, case 1, 17 rôles, un renvoi.
Reçu quarante francs. Le Receveur a/i (s) H. César. -----

ANNEXE I.

Le plan numéroté I - Il représente : -----

a) la situation de l'immeuble. -----

- b) l'implantation de celui-ci ; -----
- c) la surface du rez-de-chaussée. -----
- d) les surface et situation des garages. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (Suivent les signatures). -----

Enregistré un rôle sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode le 21 octobre 1954. Vol. 114. fol. 50, C.7. Reçu quarante francs Le Receveur a/u (s) H.César. -----

ANNEXE II.

Le plan numéroté II. -----

Celui-ci représente la surface des sous-sols et situation des caves. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures). -----

Enregistré un rôle, sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode, le 21 octobre 1954. Vol. 114, fol. 50. C.7. Reçu quarante francs. Le Receveur a/i (s) H.César. -----

ANNEXE III.

Le plan numéroté III. -----

Il représente : la surface et composition des appartements des premier, deuxième et troisième étages. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures). -----

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Saint-Josse-ten-Noode
le 21 octobre 1954. Vol. 114, fol. 50, Case 8. Reçu quarante francs.
Le Receveur a/i (s) H. César. -----

ANNEXE IV.- Le plan numéroté IV. -----

Il représente : la surface et la composition des appartements du quatrième étage. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures). -----

Enregistré un rôle, sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode,
le 21 octobre 1954. Vol. 114, fol. 50. C.7. Reçu quarante francs
Le Receveur a/i (s) H. César. -----

ANNEXE V.- Le plan numéroté V. -----

Il représente : la surface et la toiture. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures). -----

Enregistré un rôle, sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode,
le 21 octobre 1954. Vol. 114, fol. 50. C.7. Reçu quarante francs.
Le Receveur a/i (s) H. César. -----

ANNEXE VI.- Le plan numéroté VI. -----

Il représente : la façade principale (à rue) de l'immeuble. -----

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf

cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures).

ANNEXE VII. Le plan numéroté VII.

Il représente : la façade postérieure (vers cours) de l'immeuble.

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode le 21 octobre 1954. Vol.114, fol.50. C.7. Reçu quarante francs. Le Receveur a/i (s) H.César.

ANNEXE VIII.- Le plan numéroté VIII.

Il représente :

a) les coupes;

b) la façade des garages.

Annexé à l'acte de base reçu par le notaire François Dhont à Saint-Josse-ten-Noode, en date du dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre - ne varietur - (suivent les signatures).

Enregistré un rôle, sans renvoi à Saint-Josse-ten-Noode le 21 octobre 1954. Vol.114, fol.50. C.7. Reçu quarante francs. Le Receveur a/i (s) H.César.

ANNEXE IX.

" Résidence ILE DE FRANCE "

Immeuble situé à Ixelles, rue Emile Claus, n°s 46 à 54.

REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Article préliminaire.

Faisant usage de la faculté prévue par l'article 557bis chapitre I du code-civil (loi du 8 juillet 1924) il est établi, ainsi qu'il suit, le statut des parties communes de l'immeuble sis à Ixelles, rue Emile Claus, n°s 46 à 54, dénommé " Résidence ILE DE FRANCE", ainsi que le règlement d'ordre intérieur s'y rapportant.

Ce statut règle tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble auquel il s'applique.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels, actuels ou futurs; elles sont en conséquence immuables à défaut d'accord et ne seront opposables aux tiers que par la transcription de l'acte au bureau des Hypothèques compétent.

Article I - OBJET.

Dans le but d'éviter toutes contestations et difficultés entre les futurs copropriétaires de l'immeuble, dans les rapports de voisinage et de copropriété, il est établi, ainsi

qu'il suit, les clauses et conditions d'un statut-règlement déterminant les droits et obligations réciproques des dits copropriétaires ou autres ayants-droit; clauses et conditions auxquelles tous (propriétaires, usufruitiers, usagers, etc.) sont formellement tenus de se conformer et dont ils prennent l'engagement absolu, par le fait même de la signature de l'acte d'acquisition d'une partie de l'immeuble ou même par le fait d'en être propriétaire, occupant ou d'y avoir un droit quelconque à n'importe quel titre. -----

Cet engagement est pris par les acquéreurs, tant pour eux que pour leurs héritiers ou successeurs à tous titres et que pour et au nom de tous les propriétaires futurs auxquels l'acquéreur s'oblige à imposer la condition de se conformer au présent règlement. Celui-ci sera, au surplus, obligatoire pour les dits futurs propriétaires par le seul fait de leur accession à la propriété, cette dernière ne devant être transmise que sous la condition dont il s'agit, condition qui sera d'ailleurs portée à la connaissance des tiers par la transcription des présentes. -----

Ce statut-règlement ne pourra être modifié que dans les conditions qui seront formulées à l'article 18. -----

Article 2.

Le présent règlement sera reproduit ou rappelé dans tous actes translatifs ou déclaratifs d'une partie quelconque de l'immeuble ou dans tous actes de baux, etc. -----